



## **Critères d'acceptation d'audition ou de délégation des mandataires**

---

### **1 Contexte**

La commission est souvent sollicitée par les mandataires pour que ces derniers soient reçus afin de venir exposer leur projet. Si le principe est accepté, il convient de définir le cadre, étant entendu que ces auditions ou délégations sont chronophages.

L'objectif est d'améliorer la compréhension mutuelle des enjeux de la prise de position et de chercher une solution satisfaisante pour les différents acteurs.

### **2 Définition**

- Est appelé **audition**, une présentation d'un projet par un mandataire à l'ensemble de la commission (séance plénière).
- Est appelé **délégation**, une séance entre quelques commissaires de la commission et le mandataire pour discuter sur une évolution d'un projet en cours d'instruction.
- Est appelé **pré-consultation**, un dossier transmis au secrétariat de la commission avant que ce projet n'ait été transmis préalablement pour instruction et ne porte aucun numéro
- Est appelé **consultation**, un dossier transmis au secrétariat de la commission, en cours d'instruction et qui a déjà fait l'objet d'un préavis de la commission.

### **3 Critères**

Les demandes d'auditions ou de délégations sont analysées selon les critères suivants par ordre d'importance :

- Projet ayant un impact public de grande ampleur (critère de base) ;
- Projet s'écartant des pratiques « courantes » pouvant faire avancer les réflexions en termes d'architecture, de typologie ou autre (par ex. dérogations);
- Projets avec des visions contradictoires entre les parties qui comportent un risque de blocage.
- Projets impliquant plusieurs politiques publiques ;

### **4 Organisation**

Les demandes d'audition ou de délégation sont faites par écrit au secrétariat de la commission.

La commission décide et le secrétariat informe le demandeur, et cas échéant, organise la suite.

---

---

## **Audition**

Une audition peut être demandée sur un projet avant une demande en autorisation de construire ou lorsque celui-ci est en cours d'instruction à l'OAC.

- 20 minutes de présentation, pour le concepteur du projet et ses spécialistes si cela devait s'avérer nécessaire, et en présence d'un éventuel propriétaire.
- 10 minutes de questions.
- Analyse et débats de la commission hors présence des requérants.
- La commission établit un avis de consultation ou répond formellement selon le type de procédure

## **Délégation**

Les délégations ne se font que sur des projets en cours d'instruction à l'OAC et qui ont fait l'objet au minimum d'un préavis de la commission.

La commission désigne entre 2 et 4 membres selon l'importance du projet, avec la participation en règle générale, du (de la) président(e) et/ou du (de la) vice-président(e).

Les séances se planifient hors des séances en plénière et il est recommandé que leur durée ne dépasse pas 1 heure.

Le mandataire doit impérativement se présenter avec un projet évolué (modifié dans le sens du préavis de la commission) avec d'éventuelles variantes.

La séance reste informelle, il n'est pas émis de préavis. Les délégués rapportent les conclusions en commission lors de la prochaine séance.

## **Pré-consultation et consultation**

Le mandataire transmet (par courriel si possible) le projet au secrétariat qui présentera le dossier à la commission (même principe qu'un dossier en cours d'instruction), le moment où l'ordre du jour le permet (nombre de projets déjà inscrits).

Le projet doit comporter tous les éléments qui permettent à la commission de se prononcer, notamment lors de demandes de dérogations

La commission l'analyse et émet un avis de consultation, directement transmis au mandataire.

Le nombre de pré-consultations et/ou de consultations est limité entre 1 et 3 selon l'importance du projet.